

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Interdisant la divagation des animaux domestique et des déjections canines

Monsieur le Maire de **ST SEVER DE SAINTONGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 633-6,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22 et 23,

VU le Code de la Route, notamment son article R. 412-44,

CONSIDERANT que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'en laisse,

CONSIDERANT la recrudescence de déjections canines sur les espaces aménagés (terrain de foot et de pétanque)

CONSIDERANT que chaque détenteur d'un chien est tenu de lui apprendre la propreté,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre les déjections canines sur les lieux et voies publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les chiens sont **interdits** sur le terrain de foot ainsi que les terrains de pétanque.

ARTICLE 2 : Les chiens doivent être **tenus en laisse** sur la voie publique **à l'extérieur de ces espaces** publics aménagés.

ARTICLE 3 : Par mesure d'hygiène, il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique et espaces publics cités à l'article 1.

ARTICLE 4 : Il est obligatoire pour les personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal dans les espaces publics, sous peine d'amende.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Maire de ST SEVER DE SAINTONGE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Préfet.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ST SEVER DE SAINTONGE, le 30 juin 2020

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017-211704002-20200630-
A212020-AR

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 30/06/2020

Le Maire
Pierre HERVE

